FISCAL

N° 2025-145/7-3 du 12/02/2025

TVA à 5,5% applicable aux prestations de rénovation énergétique

Nouveaux critères de performance

L'arrêté du 4 décembre 2024 a défini une nouvelle liste de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes éligibles à la TVA à 5,5% dans le cadre de travaux de rénovation énergétique pour les logements achevés depuis plus de deux ans (notre info N° 2025-72/7-1 du 16/01/2025).

Afin d'aider les entreprises, la FFB a établi une fiche synthétique récapitulant les matériaux, équipements, appareils ou systèmes éligibles, ainsi que leurs caractéristiques techniques. Vous le trouverez ci-après.

De nombreuses interrogations sont toutefois apparues à la lecture de l'arrêté. Une liste de questions a donc été adressée à l'administration fiscale. Cette fiche sera ultérieurement enrichie des réponses apportées par cette dernière.

L'arrêté du 4 décembre 2024.

TVA 5,5 %

Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans

Matériaux, appareils et équipements et leurs caractéristiques techniques et critères de performances mentionnés à l'article 278-0 bis A du CGI et aux articles 30-0 D et suivants de l'annexe IV du CGI

Entrée en vigueur des nouvelles règles depuis le 1er janvier 2025

Entretien et réparation des chaudières à très haute performance énergétique

	Critères techniques	
Chaudières à très haute performance énergétique : puissance ≤ 70 kW	Etas ≥ 92 % (hors apport de la régulation)	équipées d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII
Chaudière à très haute performance énergétique Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale ≥ 87% ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale ≥ 95,5%	

NB : Suite à la publication de l'arrêté du 4 décembre 2024 et de la loi de Finances pour 2025, les taux changent :

		Chaudière individuelle	*Chaudière collective*
Fourniture et pose	*Du 1er janvier 2025 au 28 février 2025**	*10% fourniture et pose*	*20% fourniture* *10% pose*
	A compter du 1er mars 2025	*20% fourniture et pose*	
*Entretien réparation***		*5,5% (si respect des critères – tableau ci-dessus) sinon 10%*	

**acompte versé avant le 1er mars 2025 (Le texte fait référence à la notion d'encaissement, mais la simple remise du chèque est suffisante.)*

***Pour les contrats P3 « garantie totale de remplacement » concernant les chaudières collectives : la règle du 20/80 s'applique :*
- 20% des redevances P2 + P3 au taux de 20%
- 80% des redevances P2 + P3 au taux de 5,5% (ou 10% si non-respect des critères précités pour la chaudière entretenue)

Isolation des parois opaques*

	Critères techniques	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3 [m².K/W]	Le coefficient R correspond à la résistance thermique évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 (ou toute autre méthode équivalente) pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 (ou toute autre méthode équivalente) pour les isolants réfléchissants
Murs en façades ou en pignon	R ≥ 3,7 [m².K/W]	
Toitures Terrasses	R ≥ 4,5 [m².K/W]	
Planchers de combles perdus	R ≥ 7 [m².K/W]	
Rampants de toitures et plafonds de combles	R ≥ 6 [m².K/W]	

** Un procédé d'isolation thermique est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection, tels que des revêtements, des parements ou des membranes continues si nécessaire, contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs, telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité ou le feu.*
Lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage, leur pose est accompagnée de l'installation d'un pare-vapeur ou de tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent.

Isolation des parois vitrées

	Critères techniques		
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)	Uw ≤ 1,3 [W/m².K] et S_W ≥ 0,3 Uw ≤ 1,7 [W/m².K] et S_W ≥ 0,36	Remplacement d'une menuiserie existante (création non éligible)	Coefficients Uw et Ud évalués selon la norme NF EN 14 351-1 + A2 Coefficient S_W évalué selon la norme XP P 50-777 Coefficient Ug évalué selon la norme NF EN 1279 (ou toute autre méthode équivalente)
Fenêtres en toiture (tout matériaux)	Uw ≤ 1,5 [W/m².K] et S_W ≤ 0,36		
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	Ug ≤ 1,1 [W/m².K]		
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	Uw ≤ 1,8 [W/m².K] et S_W ≥ 0,32		
Volets isolants	ΔR > 0,22 [m².K/W]	Remplacement ou création	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1,7 [W/m².K]		

Fédération Française du Bâtiment - document non contractuel – Février 2025

Protections solaires mobiles	
	Critères techniques
Protections solaires mobiles *	Protections extérieures se déployant dans le plan des baies vitrées et permettant un repliement total du tablier - Facteur solaire gtot < 0,15 ou protection solaire de type volet battant, jalousie accordéon, persienne coulissante, persienne repliable, volet coulissant. - Pour les protections solaires installées sur une baie verticale, l'un au moins des trois critères suivants doit être vérifié : o surface ajourée > à 30 % de la surface du tablier o protection mobile à projection o protection mobile = volet battant plein équipé d'un système d'entrebâillement.
**Une note du groupement ACTIBAIE fournit plusieurs exemples d'équipements éligibles avec photos à l'appui à titre purement indicatif, en l'attente de précisions de la part de Bercy (cf annexe)*	

Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire indépendants : bois – biomasse	
	Critères techniques
Appareils à granulés ou à plaquettes : - Poêles à granulés - Cuisinières à granulés - Foyers fermés et inserts de cheminées	**Efficacité énergétique saisonnière** ≥ 79% **Emissions rapportées à 13% d'O2 :** - monoxyde de carbone ≤ 300 mg/Nm³ - particules ≤ à 20 mg/Nm³ - composés organiques gazeux ≤ à 60 mg/Nm³ - oxydes d'azote ≤ à 200 mg/Nm³
Appareils à bûches ou autres biomasses : - Poêles à bûches - Cuisinières à bûches - Foyers fermés et les inserts de cheminées	**Efficacité énergétique saisonnière** ≥ 65% **Emissions rapportées à 13% d'O2 :** - monoxyde de carbone ≤ 1500 mg/Nm³ - particules ≤ à 40 mg/Nm³ - composés organiques gazeux ≤ à 120 mg/Nm³ - oxydes d'azote ≤ à 200 mg/Nm³
Performance calculée ou mesurée selon les référentiels suivants : - Poêles à granulés : NF EN 13240 + A2, NF EN 14785, NF EN 15250 ou NF EN 16510 ou toute autre méthode équivalente - Cuisinières à granulés : NF EN 12815 + A1 ou NF EN 16510 ou toute autre méthode équivalente - Foyers fermés et inserts de cheminées : NF EN 13229 + A2 ou NF EN 14785 ou NF EN 16510 ou toute autre méthode équivalente - Appareils de masse artisanaux de conception unitaire : NF EN 15544 ou toute autre méthode équivalente (Dimensionnement sur le fondement d'une note de calcul détaillée, réalisée à l'aide d'un logiciel Basic 2Plus développé par l'institut de recherche autrichien VFH (Versuchs- und Forschungsanstalt der Hafner Osterreichs)	

Chaudières à bois ou autres biomasses (≤ 300 kW)	
	Critères techniques
Chaudière à alimentation automatique, associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant et équipée d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII	**Efficacité énergétique saisonnière :** - ≥ 77% si P ≤ 20 kW - ≥ 79% si P > 20 kW **Emissions saisonnières rapportées à 10% d'O2 :** - monoxyde de carbone ≤ 400 mg/Nm³ - particules ≤ à 30 mg/Nm³ - composés organiques gazeux ≤ à 16 mg/Nm³ - oxydes d'azote ≤ à 200 mg/Nm³
Chaudière à alimentation manuelle, associée à un ballon tampon, neuf ou existant et équipée d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII	**Efficacité énergétique saisonnière :** - ≥ 77% si P ≤ 20 kW - ≥ 79% si P > 20 kW **Emissions saisonnières rapportées à 10% d'O2 :** - monoxyde de carbone ≤ 600 mg/Nm³ - particules ≤ à 40 mg/Nm³ - composés organiques gazeux ≤ à 20 mg/Nm³ - oxydes d'azote ≤ à 200 mg/Nm³

Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire : énergie solaire

Capteurs solaires thermiques à circulation d'eau, d'eau glycolée ou d'air, ou hybrides thermiques et électriques à circulation d'eau, d'eau glycolée bénéficiant d'une certification QB ou Solar Keymark ou équivalente, fondée sur les normes EN 12975-1 + A1 et NF EN ISO 9806 ou toute autre méthode équivalente

<table>
<tr><th></th><th>Critères techniques</th></tr>
<tr><td>Equipement de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire avec appoint intégré et dispositifs solaires installés sur appoint séparé (neuf ou existant)</td><td>
Surface hors tout de capteur : ≥ 8 m²

Efficacité énergétique saisonnière * (ETAS ou η_s) de l'ensemble:
(partie solaire + appoint intégré ou séparé neuf ou existant)
- ≥ 82 % si $\eta_{S\ appoint}$ < 82% (appoint séparé)
- ≥ 90 % si $\eta_{S\ appoint}$ < 90 % (appoint intégré/séparé)
- ≥ 98 % si 90 % ≤ $\eta_{S\ appoint}$ < 98 % (appoint intégré/séparé)
- ≥ $\eta_{S\ appoint}$ + 5% si $\eta_{S\ appoint}$ ≥ 98 % (appoint intégré/séparé)

Capacité totale de stockage :
- > 400 litres (un ou plusieurs ballons)
- Si ≤ 500 litres, ballon(s) de classe C minimum
</td><td rowspan="2">
<u>Cas des dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant</u>
Calcul de l'efficacité énergétique saisonnière (chauffage) ou l'efficacité énergétique (ECS) de l'ensemble (partie solaire + appoint) par l'installateur :
- avec logiciel LabelPackA+ ** (gratuit), disponible en français sur le site http://www.label-pack-a-plus.eu/lpa-outil-de-calcul/;
- à partir des données indiquées par le fabricant ou le distributeur ou sur les composants séparés.

Dans le cas d'installation sur un appoint existant, l'efficacité énergétique saisonnière de ce dernier (ou indice d'efficacité saisonnière dans le cas d'une chaudière bois) peut, en raison de son âge, ne pas être connue. Auquel cas, prendre par défaut la valeur correspondante mentionnée dans le tableau ci-dessous pour pouvoir effectuer le calcul de l'efficacité de l'ensemble :

<table>
<tr><th>Type d'appoint</th><th>Technologie</th><th>Année de fabrication</th><th>Efficacité par défaut à retenir</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Chaudière gaz</td><td rowspan="2">Standard ou BT</td><td>≤ 2004</td><td>68 %</td></tr>
<tr><td>≥ 2005</td><td>75 %</td></tr>
<tr><td rowspan="2">À condensation</td><td>≤ 2004</td><td>85 %</td></tr>
<tr><td>≥ 2005</td><td>91 %</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Chaudière fioul</td><td rowspan="2">Standard ou BT</td><td>≤ 1999</td><td>68 %</td></tr>
<tr><td>≥ 2000</td><td>75 %</td></tr>
<tr><td>À condensation</td><td>Toutes</td><td>85 %</td></tr>
<tr><td>Pompe à chaleur</td><td>Toutes</td><td>Toutes</td><td>91 %</td></tr>
<tr><td>Effet joule</td><td>Toutes</td><td>Toutes</td><td>37 %</td></tr>
<tr><td>Chaudière bois ou autre biomasse</td><td>Toutes</td><td>Toutes</td><td>98 %</td></tr>
</table>
Dans le cas d'installation sur planchers chauffants (planchers solaires directs), l'efficacité énergétique saisonnière est calculée en considérant un ballon de stockage de 2 000 litres de classe d'efficacité énergétique A +.

Fiche de résultats éditée par le logiciel remise au bénéficiaire.

* Efficacités appréciées dans les conditions climatiques moyennes (Strasbourg) au sens du règlement européenn°813/2013.

** Guide d'utilisation du logiciel et divers documents disponibles: http://www.label-pack-a-plus.eu/france/mediatheque/
</td></tr>
<tr><td>Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire avec appoint intégré et dispositifs solaires installés sur appoint séparé neuf ou existant</td><td>
Surface hors tout de capteur : ≥ 2 m²

Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau* de l'ensemble:
(partie solaire + appoint intégré ou séparé neuf ou existant)

<table>
<tr><th rowspan="2">Energie de l'appoint</th><th colspan="4">Profil de soutirage</th></tr>
<tr><th>M</th><th>L</th><th>XL</th><th>XXL</th></tr>
<tr><td>Electrique à effet joule</td><td>36%</td><td>37%</td><td>38%</td><td>40%</td></tr>
<tr><td>Autre</td><td>95%</td><td>100%</td><td>110%</td><td>120%</td></tr>
</table>
Ballon(s) de stockage :
- Si ≤ 500 litres, ballon(s) de classe C minimum
</td></tr>
</table>

BTP RHÔNE ET MÉTROPOLE
SERVICE JURIDIQUE : juridique@btprhone.fr - 04 72 44 15 20 - Laurent POUZOLS - Gaël MACHARD - Florence REZENTHEL - www.btp-rhone.ffbatiment.fr

<table>
<tr><th colspan="2">Pompes à chaleur, autres que air-air</th></tr>
<tr><td></td><td>Critères techniques</td></tr>
<tr><td>PAC dont la finalité essentielle est le chauffage :
• PAC air-eau
• PAC géothermique eau-eau (y compris l'échangeur de chaleur souterrain)
• PAC géothermique sol-eau (y compris l'échangeur de chaleur souterrain)
temp. du bain 4°C, temp. de condensation 35°C
• PAC géothermique sol-sol (y compris l'échangeur de chaleur souterrain)
temp. évaporation -5°C, temp de condensation 35°C</td><td>Efficacité énergétique saisonnière (Etas) :
- Basse température ≥ 126%
- Haute ou moyenne température ≥ 111%

Note de dimensionnement à établir et à remettre au bénéficiaire

Cas des PAC hybrides (avec appoint intégré utilisé un combustible liquide ou gazeux) :
- Taux de couverture de la PAC hors appoint des besoins annuels de chauffage ≥ 70%
- Taux de couverture indiquée dans la note de dimensionnement citée ci-avant</td></tr>
<tr><td>Chauffe-eau thermodynamique / production d'ECS</td><td><table><tr><td>Profil de soutirage</td><td>M</td><td>L</td><td>XL</td></tr><tr><td>Efficacité énergétique</td><td>≥95%</td><td>≥100%</td><td>≥110%</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Production d'ECS collective constituée d'une ou plusieurs PAC</td><td>PAC relevant du règlement 814/2013 :
<table><tr><td>Profil de soutirage</td><td>XXL</td><td>3XL et +</td></tr><tr><td>Efficacité énergétique</td><td>≥ 61%</td><td>≥ 65%</td></tr></table>
PAC relevant du règlement 813/2013 :
- Efficacité énergétique saisonnière ≥ 111%

Par ailleurs, Coefficient de performance (COP) : ≥ 2,8

Et déterminé en appliquant les normes et conditions suivantes :
<table><tr><td>Type de PAC</td><td colspan="2">COP déterminé en appliquant les normes et conditions suivantes</td></tr><tr><td>Chauffe-eau thermodynamique collectif</td><td colspan="2">7°C (1) pour le profil de soutirage concerné selon NF EN 16147 ou méthode équivalente</td></tr><tr><td>PAC Air-eau fonctionnant au CO2</td><td>7°C (1) / 15°C (2) / 55°C (3)</td><td rowspan="7">selon NF EN 14511 ou autre méthode équivalente</td></tr><tr><td>PAC air extérieur/ eau</td><td>7°C (4) / 45°C (5)</td></tr><tr><td>PAC air extrait/ eau</td><td>20°C (4) / 45°C (5)</td></tr><tr><td>PAC eau/ eau sur eau de nappe</td><td>10°C (4) / 45°C (5)</td></tr><tr><td>PAC eau glycolée/ eau sur capteurs enterrés</td><td>0°C (4) / 45°C (5)</td></tr><tr><td>PAC à capteur solaire atmosphérique</td><td>10°C (4) / 45°C (5)</td></tr><tr><td>PAC sur eaux grises</td><td>19°C (4) / 45°C (5)</td></tr><tr><td colspan="3">(1) Air extérieur - Entrée de l'échangeur extérieur
(2) Entrée eau froide
(3) Sortie eau chaude
(4) Entrée de l'échangeur extérieur
(5) Sortie de l'échangeur intérieur</td></tr></table></td></tr>
</table>

BTP RHÔNE ET MÉTROPOLE
SERVICE JURIDIQUE : juridique@btprhone.fr - 04 72 44 15 20 - Laurent POUZOLS - Gaël MACHARD - Florence REZENTHEL - www.btp-rhone.ffbatiment.fr

Systèmes de ventilation mécanique		
		Critères techniques
Systèmes de VMC double flux	individuels	Dispositif autoréglable ou, hygroréglable sous avis technique * Classe d'efficacité énergétique du caisson de ventilation : A ou + Efficacité thermique ≥ 85 % selon norme NF EN 13141-7 (valeur certifiée par organisme accrédité COFRAC ou équivalent) Puissance électrique pondérée du caisson ≤ 47,6 TWh dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC Un caisson de ventilation certifié NF 205 satisfait aux exigences d'efficacité thermique et puissance électrique pondérée.
	collectifs	Dispositif autoréglable Échangeur de chaleur collectif Efficacité thermique ≥ 75 % selon normes NF EN 308 ou toute autre méthode équivalente (valeur certifiée par organisme accrédité COFRAC ou équivalent : par exemple, le certification Eurovent pour les échangeurs à plaques air-air et régénératifs air-air)
Systèmes de VMC simple flux	individuels	Dispositif hygroréglable sous avis technique * Caisson de ventilation : - Classe efficacité énergétique B ou + - Basse consommation dont puissance électrique absorbée pondérée ≤ 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC -
	collectifs	Y compris système mécanique basse pression Dispositif hygroréglable sous avis technique * Caisson de ventilation : - Puissance électrique absorbée pondérée ≤ 0,25 WThC/(m3/h) - Puissance électrique absorbée pondérée ≤ 0,12 WThC/(m3/h) si basse pression
Systèmes de ventilation hybride	collectifs	Dispositif hygroréglable sous avis technique * Puissance électrique spécifique de l'extracteur < 0,25 Wh/ m3
**éligibilité conditionnée aux produits bénéficiant d'un avis technique en cours de validité au moment du fait générateur ou possédant des caractéristiques de performance de qualité équivalente établies par un organisme accrédité*		

Brasseurs d'air plafonniers fixes	
	Critères techniques
Brasseurs d'air plafonniers fixes	Pales d'un diamètre d'au moins 1,32 mètre Au moins trois vitesses de fonctionnement Niveau sonore : - ≤ 45 décibels à vitesse maximale - et ≤ 35 décibels à vitesse minimale Efficacité énergétique à vitesse maximale > à 250 m3/ (Wh) (valeurs de débit d'air et de puissance mesurées selon la norme NF EN IEC 60879 ou toute autre méthode équivalente)

Régulation, distribution	
	Critères techniques
Calorifugeage du réseau hydraulique de distribution de chaleur ou d'ECS existant et hors volume chauffé	Isolant de classe ≥ 3 NF EN 12 828 + A1 ou toute autre méthode équivalente
Appareils de régulation, programmation pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure	Liste exhaustive*

***Appareils de régulation de chauffage éligibles**

Appareils installés dans une maison individuelle	- Systèmes de régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur monozone ou multizone ; - Systèmes de régulation et de programmation de la production d'eau chaude sanitaire ; - Systèmes de régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques…) - Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique ; - Systèmes gestionnaires d'énergie lorsqu'ils permettent de moduler la puissance du chauffage électrique ou la production d'eau chaude sanitaire selon les signaux tarifaires du système électrique ; - Systèmes de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite ;
Appareils installés dans un immeuble collectif	**Outre les systèmes énumérés ci-dessus :** - Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ; - Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ; - Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ; - Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.

Individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	
Appareils d'individualisation	Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur Compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement (conformes aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

Réseau de chaleur	
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	- le branchement privatif composé de tuyaux et de vannes permettant le raccordement du réseau au poste de livraison de l'immeuble ; - le poste de livraison ou sous-station constituant l'échangeur entre le réseau et l'immeuble ; - les matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur ou du froid visant à en assurer une répartition correcte, et installés avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

Mesures transitoires

Devis signé + acompte versé* avant le 1er janvier 2025 : pas de remise en cause du taux de 5,5%

**Le texte fait référence à la notion d'encaissement, mais la simple remise du chèque est suffisante.*

BTP RHÔNE ET MÉTROPOLE

SERVICE JURIDIQUE : juridique@btprhone.fr - 04 72 44 15 20 - Laurent POUZOLS - Gaël MACHARD - Florence REZENTHEL - www.btp-rhone.ffbatiment.fr